

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
CANTON D'ALBENS  
COMMUNE DE SAINT OURS

**CONSEIL MUNICIPAL**

**COMPTE RENDU SOMMAIRE  
DE LA SEANCE DU 22 AVRIL 2014**

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de la séance du 07 avril 2014 à l'approbation du conseil. Aucune observation n'étant faite, Monsieur le Maire déclare le compte rendu de la séance du 07 avril 2014 approuvé.

**REVALORISATION ET EXTENSION DU CIMETIERE : AVENANT AU TRAVAUX**

Monsieur le Maire informe les conseillers des travaux complémentaires à ceux prévus au marché initial : reprise de l'ancienne voirie au niveau de la jonction avec la nouvelle voirie créée. Modification du délai d'exécution des travaux : nouvelle date pour la fin des travaux le 31 janvier 2014.

Il est nécessaire de prendre un avenant pour le lot suivant :

- Lot n° 01 : VRD FERRAND TP

Montant initial : 27 376.29 HT

Montant de l'avenant : 13 688.00 HT

Nouveau montant : 41 064.29 HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- Accepte cet avenant et autorise le Maire à signer cet avenant pour un montant HT de : 13 688.00 €

**Il s'agit d'une simple régularisation administrative concernant des travaux qui ont déjà été validées et non pas de nouveaux travaux**

**INDEMNITE DE CONSEIL ET DE CONFECTION DE BUDGET AU RECEVEUR MUNICIPAL**

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 a fixé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux Receveurs Municipaux.

Cette indemnité est destinée à rétribuer les prestations de conseil et d'assistance dispensées par le Receveur en dehors de ses fonctions normales.

Elle est calculée sur la base de la moyenne des dépenses budgétaires des trois dernières années en appliquant un barème dégressif fixé par arrêté.

Considérant les prestations fournies par Monsieur Thierry PONCET,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de lui accorder une indemnité de conseil et de confection de documents budgétaires sans modulation. Cette indemnité normalement accordée pour la durée du mandat pourra être modulée ou supprimée pendant cette période par délibération motivée.

**AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2013**

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de : 152 897.62 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement soit 152 897.62 € au compte 1068 – recettes d'investissement du budget primitif 2014.

**VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2014**

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal : Pour 11 Contre 3 Abstention 1

Vote les taux d'imposition de l'année 2014, comme suit :

- Taxe d'habitation : 18.18
- Taxe foncière bâti : 20.15
- Taxe foncière non bâti : 79.15
- CFE : 23.07

Le produit des taxes s'élève à 245 120 €.

## **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2014**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vote le Budget Primitif de l'exercice 2014, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 455 127 € pour la section de fonctionnement et à 293 909 € pour la section d'investissement.

Les principales dépenses d'investissement sont :

- Numérotation des habitations et dénomination des voies
- Réseau incendie
- Réseau EDF
- Travaux divers de voirie

## **SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ: ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU REJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DE LA LRF 2013 (TCCFE)**

Le SDES exerce la compétence d'Autorité Organisatrice du Service Public de la Distribution d'Énergie, pour le compte de 272 communes du Département de la Savoie. Cette compétence a été transférée au SDES par 272 communes du département de la Savoie, en 1996.

Dans un second temps l'article 23 de la Loi n° 7 du 7 décembre 2010 a imposé au SDES l'instauration, la perception et le contrôle de la Taxe communale sur les consommations finales d'électricité (TCCFE). Le SDES verse trimestriellement aux 257 communes bénéficiaires 97% du produit de cette dernière, depuis l'année 2012.

Or, l'article 45 de la LRF 2013 introduit dans le dispositif deux modifications importantes qui sont applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- la première supprime le seuil des 2 000 habitants et étend la perception de cette taxe par le SDES uniformément sur le territoire des 272 communes de la concession, au coefficient adopté;
- la seconde limite le versement de la taxe à une commune adhérente à 50% maximum du produit de la taxe perçue sur son territoire par le SDES.

Cette nouvelle configuration entraîne une réduction des recettes financières de la commune d'une part et une diminution de la redevance d'investissement R2 versée par ERDF au SDES, dès 2017, d'autre part.

Compte tenu de l'enjeu financier pour les communes et le SDES qui veulent assurer leurs ressources financières et conserver leur autonomie de gestion et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité:

- D'adopter la motion qui exprime le désaccord des élus communaux sur les modifications apportées par l'article 45 de la Loi Rectificative de Finances 2013 concernant le dispositif existant de la TCCFE, sans l'assurance d'une contrepartie financière pour l'autorité concédante et la commune.

## **QUESTIONS DIVERSES :**

Vu pour être affiché le 28 avril 2014, conformément aux prescriptions de l'article L.121.17 du Code des Communes.

A Saint-Ours, 28 avril 2014

LE MAIRE